



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date: 1er juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccia
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

Observations consolidées du groupe de victimes V01 sur les documents « First submission of victim dossiers » et « Additionnal Programme Information Filing » déposés par le Fonds au profit des victimes respectivement les 31 mai et 1^{er} Juin.

Origine : Représentants légaux du groupe de victimes V01

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Ms Catherine Mabilie

Mr Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mad. Paolina Massida

Mad. Sarah Pelelt

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan, directeur

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. Introduction

1. Le 9 février 2016, la Chambre a ordonné au Fonds au profit des victimes de compléter son plan de mise en œuvre du 3 Novembre 2015¹.
2. Une demande de la part du Fonds de se voir autoriser à faire appel contre cette ordonnance a été rejetée par la Chambre le 4 mars 2016².
3. Conformément aux instructions de la Chambre, et en concertation avec le Fonds, l'équipe de représentants légaux V01 a effectué une mission de terrain durant la semaine du 4 au 8 avril 2016 à Bunia. Durant cette mission, 16 victimes participantes à la procédure ont été interrogées par le Fonds, assistées par un membre de l'équipe. En concertation avec l'OPCV, les conseils ont également accepté d'assister deux nouvelles victimes potentielles qui se sont présentées spontanément.

II. Les réactions des victimes suite à l'ordonnance du 9 février 2016

4. Dans son rapport du 31 mai 2016³ le Fonds au profit des victimes a évoqué que l'ensemble des victimes étaient choquées par les conditions que l'ordonnance de la chambre leur a imposées pour pouvoir participer à un programme de réparation collective, dont le contenu n'est pas encore déterminé, et dont il n'est pas encore certain qu'à titre individuel elles pourraient en bénéficier utilement.

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3198

² Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3202

³: First submission of victim dossiers and Conf-Exp-Anxs1 to 12, ICC-01/04-01/06-3208

5. Pour une bonne compréhension de la problématique, il y a lieu de prendre en considération la condition sociale de la grande majorité des anciens enfants soldats. Généralement ils n'ont pas de diplôme, sont sans emploi, font des boulots occasionnels ou pratiquent de tout petits commerces (comme vente d'unités de téléphone ou d'essence au litre). Beaucoup souffrent de troubles psychiques ou sont toxicomanes suite à leur passage dans la milice. L'intégration dans leur communauté est souvent problématique.
6. La majorité de ces victimes participent à la procédure depuis plus de 10 ans. Déçues par les décisions de la Chambre de Première Instance I du 7 août 2012 et de la Chambre d'appel du 15 mars 2015 sur le sort à réserver aux demandes individuelles en réparation, elles ont perdu l'espoir que des réparations puissent fondamentalement changer leur vie. Quand elles ont appris que le Fonds au profit des victimes préparait la mise en œuvre d'un programme de réparations collectives, elles ont néanmoins participé à la réflexion sur ces projets, avec leurs représentants légaux comme relais vers le FPV. Leur espoir a été ébranlé une nouvelle fois quand toute mise en œuvre du programme de réparation fut reportée à 2017, suite à l'ordonnance du 9 février.
7. Les victimes questionnent la nécessité de se soumettre à une série d'auditions, de raconter pour la Xème fois les souffrances subies durant leur enfance, et de produire des documents prouvant leur identité, alors qu'elles ne savent même pas si un des programmes collectifs pourra leur être utile. Elles s'interrogent aussi sur la demande de divulguer leur identité et leur dossier aux représentants de M. Thomas Lubanga Dyilo, alors que de toute évidence, le programme de réparation sera financé par le FPV. Elles ont l'impression qu'on leur refuse les avantages d'une réparation individuelle (indemnisation pécuniaire), tout en leur imposant des obligations qui se

concilient difficilement avec la mise en place d'un programme de réparations collectives.

III. L'attitude des victimes vis-à-vis du Fonds au profit des victimes et vis-à-vis de la défense

8. Toutes les victimes ont exprimé le souhait de participer à un des programmes de réparation qui seront mis en œuvre par le Fonds au profit des victimes et ont consenti à partager leur identité et documents avec le Fonds au profit des victimes. Seules trois d'entre elles ont marqué leur accord pour que leur identité soit communiquée à la défense, alors que dans le passé, presque tous l'avaient accepté verbalement.
9. Cette attitude semble s'expliquer par trois éléments:
 - Le fait que le condamné persiste dans son attitude négative et même agressive à l'égard des victimes (par exemple lors de l'audience en réduction de la peine) ;
 - Le fait que le condamné se trouve maintenant en RDC et que des membres de l'UPC et des notables de la région se soient déplacés à Kinshasa pour se concerter avec lui ;
 - Le fait que le programme de réparation ne sera mis en œuvre au plus tôt dans un an, et que son contenu n'est pas encore concrétisé, ce qui rend difficile pour les victimes de faire la balance entre ce que ce programme pourrait leur apporter comme avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la communication de leur identité à la défense ;
10. Il est à noter qu'à l'occasion des débats sur une réduction de peine éventuelle, les victimes ont été verbalement agressées par la Défense, alors qu'elles s'étaient montrées ouvertes à un dialogue avec la personne

condamnée en vue de la mise en œuvre de la réparation⁴. Ceci en dit long sur l'attitude adoptée par le condamné à l'égard de ceux qui réclament une forme de réparation, et ne fait que confirmer les échos négatifs que les victimes (et même le Fonds lors de ses enquêtes) ont perçus, en particulier au sein de la communauté Hema.

11. Ceux qui hésitent à donner l'autorisation de communiquer leur identité craignent des représailles, et plus encore des réactions d'hostilité, d'exclusion ou de discrimination de la part de leur communauté, parfois de la part de leur propre famille, alors que dans le contexte local, il est primordial de pouvoir compter sur la solidarité familiale et communautaire dans presque toutes les circonstances de la vie.

IV. L'éligibilité des victimes participantes.

12. Le FPV considère que tous les anciens enfants soldats du groupe V01 dont le dossier est considéré comme complet remplissent les conditions pour être considérés comme victimes et sont éligibles au programme de réparation. Les 4 dossiers incomplets sont en voie de régularisation.
13. Il y a des divergences dans les dates de naissance que certaines victimes ou leurs parents ont déclarées à des occasions diverses (inscription à l'école, carte d'électeur, permis de conduire etc....). Ceci ne doit nullement mettre en cause la crédibilité des intéressés, et n'est que le résultat d'une situation assez commune dans cette région de la RDC, où les registres d'état civil n'étaient déjà plus tenus à jour convenablement à l'époque de leur naissance

⁴ Ceci résulte aussi de la décision de la Chambre d'appel du 22 septembre 2015: *"The Panel observes that Mr Lubanga has not responded to the Victims' suggestion regarding his involvement in, inter alia, the reparation process or a demonstration of regret, which could be acts considered to be of relevance to this factor. On the contrary, the Panel observes that during the Sentence Review Hearing Mr Lubanga's counsel continued to challenge the Victims' status"*(ICC-01/04-01/06-3173, par. 69).

et ont été en partie détruits pendant les guerres qui ont frappé la région pendant des décennies.

14. Si tous déclarent être âgés maintenant entre 23 et 27 ans, quelques victimes déclarent ignorer le jour et le mois de leur naissance, et d'autres donnent une date précise mais celle-ci ne correspond manifestement pas à l'âge qu'ils déclarent dans le même formulaire, ce qui ne fait que confirmer leur bonne foi. En effet, plusieurs victimes ne savent pas si la date de naissance qu'elles utilisent est exacte, mais c'est la date que leurs parents ou eux-mêmes ont été amenés à déclarer à la demande de l'une ou l'autre autorité. Ainsi, la date donnée par les parents ou tuteurs lors de l'inscription d'un enfant à l'école n'est pas toujours celle qu'a donnée le jeune adulte quand il s'est inscrit comme électeur, et une date dans un document utilisé aujourd'hui peut être différente de celle indiquée dans un des documents annexés à la demande de participation à la procédure ou dans celle-ci.
15. Toutefois, aucune des victimes n'a donné un âge, indiqué une date de naissance ou produit un document d'où il résulterait qu'elle aurait pu avoir plus de 15 ans au moment de son enrôlement dans la milice, que ce soit maintenant ou lors de l'introduction de la demande en réparation. Toutes étaient âgées entre 10 et 14 ans au moment des faits, indépendamment des différences précitées.

V. Le préjudice subi par les victimes

16. Les rapports rédigés par les différents experts du Fonds au profit des victimes démontrent que la presque totalité des anciens enfants soldats souffrent de troubles psychologiques graves suite à leur passage dans la milice (syndrome post traumatique, dépression, toxicomanie...). Plusieurs présentent encore des traces de blessures ou souffrent d'autres troubles

physiques suite aux faits. Tous sont dans une situation socio-économique de grande pauvreté et de précarité.

VI. Pistes pour la poursuite de la procédure

17. Les représentants légaux regrettent que le coût des travaux d'expertise et de screening affecte fortement le montant réservé par le Fonds au Profit des victimes pour la mise en œuvre de la réparation. Si des frais de l'ordre de 3.000 € par victime pourraient être acceptables dans une procédure en détermination de l'indemnisation que recevra une victime à titre de réparation intégrale du préjudice subi, elle ne se justifie pas dans le cadre d'une réparation collective, vu la disproportion évidente avec la somme disponible pour l'ensemble du programme, frais préparatoires inclus.
18. Ils estiment respectueusement que, les deux missions de terrain ayant confirmé et complété les informations déjà récoltées par le FPV dans ces enquêtes, ce n'est peut-être pas nécessaire que l'identification préalable de toutes les victimes et de leur préjudice soit terminée avant que projet de programme du Fonds puisse être approuvé.
19. Au nom de leurs clients, ils expriment le souhait que ce programme de réparation, éventuellement avec quelques modifications suggérées dans leur observation précédente, puisse être mise en œuvre sans tarder, quitte à ce qu'il soit modelé au fur et à mesure dans sa mise en œuvre.
20. Pour ce qui est du montant à mettre à charge de la personne condamnée à titre de réparation, celui-ci devra nécessairement être fixé *ex aequo et bono* d'une façon forfaitaire, à moins que les parties concernés (les victimes, le FPV et la Défense) puissent arriver à un accord, le cas échéant sous contrôle

de la Chambre, ce qui favoriserait une attitude plus positive de la communauté du condamné vis-à-vis du programme de réparation et la réconciliation entre communautés d'Ituri.

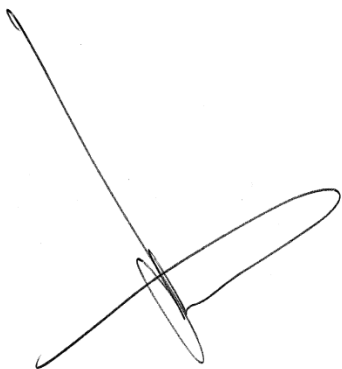
21. Ils suggèrent également l'organisation d'une audience à huis clos, en partie ex parte avec les représentants légaux et le Fonds au Profit des victimes, où certains problèmes rencontrés pourront être exposés de manière plus détaillée en détail et où les juges pourront poser des questions sur les éléments les plus délicats de certains dossiers.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des représentants légaux.

Pour le groupe de victimes V01

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left to the bottom right, intersected by a horizontal loop.

Luc Walley, Représentant légal.

Fait le 1^{er} juillet 2016 à Bruxelles, Belgique.